

Assemblée générale du 16 octobre 2019

Modification de statuts adoptée

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des modifications de statuts a été fondée le 11 mai 2004 par :

BEHIELS Véronique, CLEMENT Patricia, CLOUX Jean-François
CLOUX Roger, LEPLANG Albert, LEPLANG Luc
LEPLANG Ludovic, NIZET Monique, SKILBECQ Kathy
WELVAERT Bernadette

sous le n° d'entreprise 865 266 625

L'Assemblée générale du 16 octobre 2019 a décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de ladite association, conformément aux nouvelles dispositions du code des sociétés, de la manière suivante :

TITRE I

DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Article 1^{er} - L'association est dénommée Royal Club Gymnique Les Spirous d'Antheit, ASBL, en abrégé RCG Les Spirous d'Antheit.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

Article 2 –

Son siège social est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE II

BUT SOCIAL – OBJET.

Article 3-1 – L'association a pour but le développement et la promotion de la gymnastique et de toute activité sportive, culturelle, pédagogique ou récréative.

Article 3-2 –L’association a pour objet : l’organisation d’activités liées à la pratique du sport en général au moyen d’organisations d’animations, de cours, de formations, de compétitions, de stages, d’encadrements sportifs et socio-sportifs.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s’intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle se propose d’atteindre ce but en favorisant et en organisant de manière principale la pratique de toutes les disciplines gymniques et des activités s’y rapportant. Elle peut poser tous les actes se rattachant directement ou indirectement à son objet et notamment l’organisation de spectacles, soupers et diverses manifestations servant à financer ses activités. Elle peut notamment prêter son concours et s’intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE III

MEMBRES

Section I

Admission

Article 4 - L’association est composée de membres effectifs appelés ci-après « membres », de membres adhérents, d’affiliés d’honneur ou émérites, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à cinq et supérieur à 10% du nombre des membres adhérents de l’exercice précédent. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Les membres fondateurs sont les premiers membres de l’association.

Si le nombre de membres effectifs devait se révéler supérieur aux 10 % des membres adhérents admis, l’Assemblée générale élirait les membres qui resteraient effectifs au scrutin secret à la majorité simple.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l’association.

- § 1. Sont membres effectifs, élus pour une durée de 4 ans et rééligibles :

- les comparants au présent acte, fondateurs ou associés
- toute personne majeure qui, présentée par deux membres effectifs, est admise en qualité de membre par décision de l’Assemblée générale à la majorité absolue des voix présentes.

§ 2. Sont membres adhérents :

- les personnes qui désirent aider l’association ou participer aux activités : elles apportent au club leur connaissance et ne paient aucun droit d’inscription
- les gymnastes et assimilés régulièrement inscrits au club « Les Spirous d’Antheit » et en ordre de cotisation.

§ 3. Droits et obligations des membres adhérents :

1. Ils s’engagent **vis-à-vis de l’ASBL** à en respecter les statuts, le règlement d’ordre intérieur et les décisions prises conformément à ceux-ci.
2. Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis sous les titres 3 & 4

§4 .L’organe d’administration pourra accorder le titre d’affilié d’honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l’association et qui serait ainsi appelée à faire partie du comité de parrainage ou scientifique. Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou d’adhérent de l’association.

De même, le titre d'affilié émérite peut être conféré à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 5

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ou par courriel.

Le membre effectif absent sans excuse à deux assemblées générales consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'Organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'Organe d'administration présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue ; le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue ; ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Article 6. -

Le membre adhérent peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Il pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 7 – Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Par contre, les membres adhérents, gymnastes et assimilés, paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Organe d'administration. Cette cotisation ne pourra être supérieure à 2000 €.

TITRE V

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, dont au moins un membre effectif de « l'ASBL Binamé Spirou » et au moins un moniteur du club. Elle est présidée par le Président de l'OA ou, s'il est absent, par le vice-président ou à défaut par un administrateur choisi par ses collègues. Seuls les membres effectifs ont droit de vote aux assemblées générales.

Les membres adhérents, sympathisants, d'honneur ou émérites peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote. Ils ont le droit de participer aux délibérations avec voix consultative.

Article 9 - L'Assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts, notamment :

- la modification des statuts;
- l'admission des nouveaux membres ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, du ou des vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs, au(x) commissaire(s) et au(x) vérificateur(s) aux comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association et dans ce cas, la destination de l'actif ;
- La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 10 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du 1^{er} semestre, mais à tout le moins dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres (effectifs). Une telle demande devra être adressée à l'organe d'administration par courriel ou courrier au moins 2 semaines à l'avance.

Article 11 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ou courriel, adressé à chaque membre effectif au moins 15 jours avant l'assemblée. La lettre ordinaire ou le courriel sera signé par le secrétaire ou le Président au nom de l'organe d'administration. Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le secrétaire ou le Président.

La convocation reprend l'ordre du jour ainsi que l'objet des éventuelles propositions de modifications des statuts

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres (effectifs) doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Sauf dans les cas prévus dans l'article 9 du Code des Sociétés et des Associations relatifs aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 12 – L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Tous les membres (effectifs) ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix, mais il peut se faire représenter par un autre membre effectif par procuration écrite.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

L'Organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur et/ou de consultant.

Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 13 – Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de parité des voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présence et de majorité conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Article 14 – Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que leurs héritiers ou ayants-droits d'un membre décédé ne peuvent réclamer sur l'avoir de l'association.

L'Organe d'administration tient un registre des membres conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Article 15 - Les décisions de l'Assemblée générale sont actées dans des procès- verbaux, signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent. et consignés dans un registre conservé au siège de l'association, où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation avec l'organe d'administration.

Toutes les modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal d'Entreprise dans les 30 jours sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur Belge- Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des vérificateurs.

TITRE VI

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 16 – L'association est administrée par un Organe d'administration composé de quatre membres au moins, et de onze maximum qui, après appel à candidatures, sont nommés pour quatre ans par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs. Le mandat est renouvelable et également révocable en tout temps par l'assemblée générale.

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Sont seules exclues de sa compétence, les attributions réservées par le code des sociétés ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 17 – L'Organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre ou courriel au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en OA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Organe.

Il ne peut statuer que si la majorité absolue des membres sont présents ou représentés. Les administrateurs agissent, sauf délégation spéciale, en collège. Cet Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la Loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter à l'organe d'administration par un et un seul autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans

déplacement du registre. Le membre doit adresser une demande écrite à l'OA pour convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 18 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission pourront cependant être remboursés. Les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 19- Tout administrateur désigné par l'OA pour pourvoir à une vacance survenue au cours du mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de ce mandat, et confirmé dans ses fonctions par l'AG suivante.

Article 20 – L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du conseil exercent collégalement un pouvoir de décision. Chaque administrateur peut individuellement représenter valablement l'association, soit dans le domaine de la compétence qui lui est confiée dans le cadre de la gestion journalière pour lequel il devra rendre régulièrement des comptes devant le conseil, soit pour l'exécution des décisions régulières du conseil.

Article 21 : L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque réunion de l'organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Article 22 :

Tout membre de l'organe d'administration seul signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

Tous les actes engageant l'association autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à défaut d'une délégation spéciale donnée par le conseil d'administration, par trois administrateurs dont au moins deux personnes citées à l'art. 18.

Article 23 : Chaque administrateur est habilité pour accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et pour accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 24 : L'organe d'administration tiendra un registre des membres.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au secrétaire de l'association/conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

– L'exercice social est modifié : exceptionnellement, l'exercice social 2018-2019, commencé le 01 juillet 2018 sera prolongé jusqu'au 31 décembre 2019.

Par après, l'exercice social commencera le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 26 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation du ou des vérificateurs aux comptes qui feront rapport à l'Assemblée générale.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au code des sociétés

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 27 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera un/deux liquidateur(s), déterminera ses/leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre association poursuivant un but similaire ou, à défaut, à une œuvre d'utilité publique.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal des Entreprises et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit au code des sociétés

Article 28 : Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale.

Article 29 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Article 30 – Le Règlement d’Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Article 31 – L’association fait connaître à tous ses membres ainsi qu’aux parents ou personnes investies de l’autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci :

1. Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l’utilisation de substances et moyens visés au 2° ;
2. Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.
3. La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

Article 32 – L’association a l’obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l’organisation.

Article 33 – L’association a l’obligation d’informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d’application ;
3. L’exercice du droit à la défense et à l’information, préalable à toute sanction éventuelle.

Article 34 – L’association a également l’obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu’un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d’assurance conclus au profit des sportifs.

L’ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d’assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l’association.